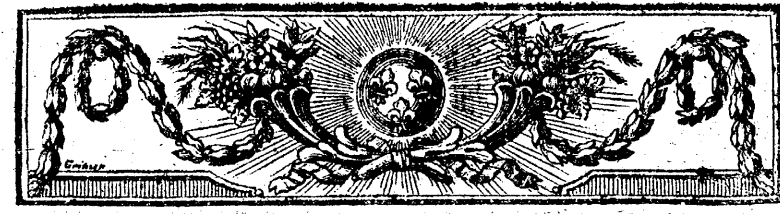


31-18

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7



ÉDIT DU ROI,

Portant création d'Assemblées Provinciales.

Donné à Versailles au mois de Juin 1787.

Registré en Parlement le vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Les heureux effets qu'ont produit les Administrations Provinciales établies par forme d'Essai dans les Provinces de Haute-Guyenne & de Berry, ayant rempli les espérances que Nous en avions conçues, Nous avons jugé qu'il étoit tems d'étendre le même bienfait aux autres Provinces de notre Royaume, Nous avons été confirmé dans cette résolution par les délibérations unanimes des Notables que nous avons appelés auprès de Nous, & qui, en nous faisant d'utiles observations sur la forme de cet Etablissement, Nous ont supplié avec instance de ne pas différer à faire jouir tous nos Sujets des avantages sans nombre qu'il doit produire : Nous déférons à leur vœu avec satisfaction ; & tandis que par un meilleur ordre dans les finances, & par la plus grande économie dans les dépenses, Nous travaillerons à diminuer la masse des impôts, Nous espérons qu'une institution bien combinée en allégera le poids par une plus exacte répartition, & rendra facile l'exécution des plans que Nous avons formés pour la félicité publique. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par

notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL fera, dans toutes les Provinces de notre Royaume où il n'y a point d'Etats provinciaux, & suivant la division qui sera par Nous déterminée, incessamment établi une ou plusieurs Assemblées Provinciales; & suivant que les circonstances locales l'exigeront, des Assemblées particulières de Districts & de Communautés, & pendant les intervalles de la tenue desdites Assemblées, des Commissions intermédiaires, les unes & les autres composées d'aucuns de nos Sujets des trois Ordres payant les impositions foncières ou personnelles dans lesdites Provinces, Districts & Communautés, & ce dans le nombre qui sera par Nous fixé proportionnellement à la force & à l'étendue desdites Provinces, Districts & Communautés, sans néanmoins que le nombre des personnes choisies dans les deux premiers Ordres puisse surpasser le nombre des personnes choisies pour le Tiers-Etat, & les voix seront recueillies par tête alternativement entre les Membres des différens Ordres.

I I.

LESDITES Assemblées Provinciales seront par elles-mêmes, ou par les Assemblées ou Commissions qui leur seront subordonnées, chargées, sous notre autorité & celle de notre Conseil, de la répartition & assiette de toutes les impositions foncières & personnelles, tant de celles dont le produit doit être porté en notre Trésor royal, que de celles qui ont ou auront lieu pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragemens, réparations d'Eglises & de Presbytères, & autres dépenses quelconques propres auxdites Provinces, ou aux Districts & Communautés qui en dépendent. Voulons que lesdites dépenses, soit qu'elles soient communes auxdites Provinces, soit qu'elles soient particulières à quelques Districts ou Communautés, soient, suivant leur nature, délibérées ou

suivies, approuvées ou surveillées par lesdites Assemblées Provinciales, ou par les Assemblées ou Commissions qui leur seront subordonnées, leur attribuant, sous notre autorité & surveillance, ainsi qu'il sera par Nous déterminé, tous les pouvoirs & facultés à ce nécessaires.

I I I.

LES Procureurs-Syndics qui seront établis près de chacune desdites Assemblées Provinciales & de Districts, pourront, en leurs noms & comme leurs Représentans, présenter toutes Requêtes, former toutes demandes, & introduire toutes instances par-devant les Juges qui en doivent connoître, & même intervenir dans toutes les affaires générales ou particulières qui pourront intéresser lesdites Provinces ou Districts, & les poursuivre au nom desdites Assemblées, après toutefois qu'ils y auront été autorisés par elles ou par les Commissions intermédiaires.

I V.

LA présidence desdites Assemblées & Commissions intermédiaires, sera toujours confiée à un Membre du Clergé ou de la Noblesse, & elle ne pourra jamais être perpétuelle.

V.

IL sera loisible auxdites Assemblées Provinciales de nous faire toutes représentations & de nous adresser tels projets qu'elles jugeront utiles au bien de nos Peuples, sans cependant que, sous prétexte desdites représentations ou projets, l'assiette & le recouvrement des Impositions établies, ou qui pourront l'être, puissent, à raison desdites représentations ou projets, éprouver aucun obstacle ni délai. Voulons dès-à-présent qu'il y soit audit cas procédé dans la forme actuellement existante.

V I.

NOUS nous réservons de déterminer, par des Réglemens particuliers, ce qui regarde la première convocation desdites Assemblées, leur composition & celle des Commissions inter-

médiales, ainsi que leur police & tout ce qui peut concerner leur organisation & leurs fonctions, & ce conformément à ce qui est prescrit par ces présentes, & à ce que pourront exiger les besoins particuliers, coutumes & usages desdites Provinces. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE B.^{ON} DE BRETEUIL. Visa DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées dudit Edit envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois : Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien compléter son bienfait & en assurer la stabilité, en adressant à ses Cours les Réglemens particuliers que ledit Seigneur Roi se réserve de faire par l'art. VI du présent Edit, pour y être vérifiés en la forme ordinaire, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séant, le vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez N. H. N X O N , Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs, 1787.